

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION  
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 3 février 2016 par laquelle le Président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l’ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l’ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d’ouvrir une procédure disciplinaire à l’encontre de Saxo Banque France (ci-après SBF) – 10, rue de la Paix, 75002 Paris –, enregistrée sous le numéro 2016-01 ;

Vu la notification des griefs du 3 février 2016 ;

Vu les mémoires en défense des 20 mai, 16 septembre et 26 octobre 2016, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels SBF soutient (i) que les griefs notifiés sont dans l’ensemble mal fondés en fait et en droit, (ii) qu’un des griefs est dépourvu de base légale en raison de son imprécision, (iii) que la Commission doit tenir compte de sa bonne foi et de sa volonté de mettre en œuvre des procédures strictes en termes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), et demande (iv) que la publication de la décision à intervenir ne soit pas nominative et (v) que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu les mémoires des 18 juillet et 6 octobre 2016, par lesquels M<sup>me</sup> Martine Lefebvre, représentante du Collège, maintient l’ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 10 novembre 2016 de M. Francis Crédot, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que 6 des 7 griefs notifiés sont établis ;

Vu les courriers du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l’audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu’il sera fait droit à la demande présentée par SBF tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 28 novembre 2016 par SBF sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 9 avril 2015 ;

Vu l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) ;

Vu le code monétaire et financier (CMF), notamment ses articles L. 561-6, L. 561-10, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-16, L. 612-39, R. 561-6, R. 561-20, R. 561-38 et R. 612-35 à R. 612-51, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'ordonnance n° 2009-104), notamment son article 19 ;

Vu le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02), notamment son article 11-7, dont les dispositions sont reprises à l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'arrêté du 3 novembre 2014) ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'arrêté du 2 septembre 2009) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Claudie Aldigé et Claudie Boiteau et de M. Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 14 décembre 2016 :

- M. Crédot, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Marie Mallard Saih, son adjointe ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M<sup>me</sup> Lefebvre, représentante du Collège de l'ACPR, assistée de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de l'adjointe au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et d'une juriste au sein de ce service, d'une juriste au service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne, de l'adjointe au chef du service des établissements étrangers en France et d'un contrôleur au sein de ce service ; M<sup>me</sup> Lefebvre a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- SBF, représentée par son président et par son responsable de la conformité, ainsi que par M<sup>es</sup> Bénédicte Michel et Thomas Rodriguez (cabinet Dunaud Clarenc Combles & Associés), avocats à la Cour ;

Les représentants de SBF ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M<sup>mes</sup> Aldigé et Boiteau et de M. Prieur ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que SBF est une société par actions simplifiée, filiale à 100 % de la banque danoise Saxo Bank ; que cette filiale est issue du rachat par Saxo Bank A/S de la société Cambiste.com, fondée en 2006 ; que SBF, agréée en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement, propose une offre de courtage en ligne à une clientèle de particuliers et d'institutionnels, leur permettant d'accéder à la plateforme de *trading* Saxo Bank et d'intervenir sur le marché des devises (*Forex*), sur les « *contracts for difference* » (CFD) et d'autres produits dérivés ainsi que sur les actions et obligations ; qu'elle ne propose aucun moyen de paiement et n'exerce aucune activité de crédit ; qu'au moment du contrôle, elle employait (...) collaborateurs à Paris et (...) dans une succursale ouverte à Bruxelles ; que la valeur du compte (ensemble des actifs et des positions) de (...) % des clients était alors inférieure ou égale à (...) euros tandis que les

comptes ayant une valeur supérieure à (...) euros représentaient (...) % de la clientèle ; que SBF a réalisé en 2015 un résultat net de près de (...) euros et disposait, à la fin de cet exercice, de (...) euros de fonds propres ; que SBF a indiqué que son résultat net au 30 septembre 2016 était légèrement inférieur à (...) euros ;

2. Considérant que SBF a fait l'objet d'un contrôle sur place du 10 septembre au 19 décembre 2014, qui a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 9 avril 2015 (ci-après le rapport de contrôle) ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 11 janvier 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

## I. Sur la classification des risques

3. Considérant que le 2° du I de l'article R. 561-38 CMF prévoit que les organismes assujettis « *élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ; que, selon le d) du 3° de l'article 11-7 du règlement n° 97-02, dont les dispositions ont été reprises à l'article 59 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée* » ;

4. Considérant que, selon le **grief 1**, la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de SBF reflète de manière insuffisante son exposition aux risques au regard des caractéristiques de sa clientèle car elle ne prend pas en compte la variété et les spécificités de sa clientèle de personnes morales ;

5. Considérant qu'il ressort du dossier que si SBF n'a pas élaboré de document spécifique qui constituerait sa classification des risques au sens des dispositions précitées, sa procédure « *CONT-09 lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » (ci-après la « *procédure « CONT-09 »* ») traite du cas des personnes morales lors de l'entrée en relation d'affaires et distingue le niveau de risque associé selon plusieurs critères tels que la nature de cette personne morale, le pays d'immatriculation, la cotation sur un marché réglementé, la rencontre physique avec le représentant du client, l'existence d'un lien avec une personne politiquement exposée ou le caractère « *particulier* » de l'objet social ou de l'activité « *(activité de change, société financière, SGP,...)* » ; que, bien que cette présentation reste sommaire, l'absence d'un critère ou d'une distinction dans une classification des risques ne peut être utilement reprochée à un organisme assujetti que lorsque ce critère ou cette distinction aurait permis de caractériser et donc de traiter des produits, services ou opérations qui sont porteurs d'un risque particulier ; que, faute pour la notification des griefs, qui fait seulement état de la variété et de la diversité de la clientèle de SBF et mentionne différents exemples de clients personnes morales, de préciser en quoi, au regard des caractéristiques de la clientèle ciblée par SBF, la partie de cette classification relative aux personnes morales aurait dû être complétée, le grief 1, tel qu'il est formulé, ne peut qu'être écarté ;

## II. Sur le dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires

6. Considérant que les dispositions du 2.2 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 ont été reprises à l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 qui prévoit que « *Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code* » ;

7. Considérant que selon le **grief 2**, le dispositif de surveillance, reposant sur un suivi des opérations par les commerciaux ou le « back-office » et un dispositif d'alertes automatisées mis en place en janvier 2014, n'est pas pleinement efficace ; (i) que deux dépôts suivis de retraits sans opération de *trading*, opérations pourtant définies comme atypiques par la procédure LCB-FT, n'ont pas été analysées - dossiers A1 et A2 - ; (ii) que le dispositif d'alertes automatisées présentait une insuffisance liée à l'inefficacité des scénarios relatifs aux données de connaissance clientèle car, dans la base de données X, les revenus n'étaient pas renseignés pour 40 % des clients et l'intention d'investissement ne l'était pas pour 45 % d'entre eux, soit, respectivement, (...) clients et (...) clients sur un total de (...) clients de SBF à la date du contrôle ; qu'à cet égard, 4 dossiers pour lesquels les dépôts ont dépassé très largement l'intention d'investissement ou le revenu du client n'ont pas fait l'objet d'une alerte - dossiers A3, A4, A5 et A6 - ; (iii) qu'enfin, il n'existait aucune catégorie d'alertes permettant de détecter les dossiers pour lesquels les montants déposés afin d'investir dans des produits financiers à fort effet de levier ne paraissaient pas justifiés au regard de l'activité principale de la société et de ses revenus - dossiers A7, A8 et A9 - ni ceux pour lesquels le nombre moyen mensuel d'ordres passés par le client dépasse très largement celui annoncé à l'ouverture du compte - dossiers A10, A11, A12, A13 - ;

8. Considérant, tout d'abord, que SBF ne répond pas efficacement à ce grief, qui tient à ce que, globalement, son dispositif de suivi et d'alertes était imparfait, en invoquant l'utilisation au niveau du groupe du logiciel Y qui « *fait remonter des alertes qui sont ensuite systématiquement examinées par SBF* » et dispose, selon ses dires, de fonctionnalités utiles en LCB-FT ; qu'en effet, SBF avait mentionné lors du contrôle que ce logiciel servait à la détection des abus de marché et elle ne montre pas, devant la Commission, en quoi il apportait aussi une contribution effective en matière de LCB-FT ; qu'au demeurant, ce logiciel n'est pas mentionné dans la procédure « CONT-09 » ; que, de même, la mention dans cette procédure LCB-FT de la nécessité de détecter les opérations atypiques et, le cas échéant, d'alerter le correspondant Tracfin ne peut pallier l'absence d'un dispositif efficace de détection automatique de telles opérations ; que la mise à jour invoquée des dossiers clients, si elle est indispensable, ne répond pas davantage au grief ;

9. Considérant, ensuite, s'agissant des deux opérations atypiques de dépôts suivies de retraits sans opération de *trading* (**sous-grief 2.1**), que les éléments produits en défense montrent que, dans le dossier A1, le retrait par le client de 10 000 euros dans le mois suivant l'ouverture du compte, sur lequel 12 100 euros avaient été initialement déposés, a donné lieu à une analyse, même si celle-ci apparaît sommaire ; que ce reproche, que ne maintient pas le représentant du Collège, doit donc être écarté ; qu'en revanche, s'agissant du dossier A2, le client avait réalisé un retrait total 3 mois après l'ouverture du compte, sur lequel 200 000 euros avaient été déposés, sans réaliser d'opération de *trading* ; que le compte-rendu, fourni par SBF, selon lequel le client a été contacté le jour même de ce retrait par téléphone ne suffit pas à établir que l'analyse de l'opération au regard des obligations de LCB-FT a été faite et a conclu à une absence de risque ;

10. Considérant en outre que SBF, qui ne conteste pas le caractère incomplet de la base de données X au moment du contrôle, d'où il est résulté une insuffisance de son dispositif d'alertes automatisées (**sous-grief 2.2**), souligne que cette base était en passe d'être complétée ; qu'à ce moment, les données relatives aux revenus déclarés, au patrimoine et au capital d'investissement des clients ayant ouvert des comptes en 2013 et 2012 et la moitié seulement de ceux l'ayant fait en 2011 avaient été saisies dans la base ; que si les dossiers individuels mentionnés (dossiers A3, A4, A5 et A6) sont relatifs à des opérations antérieures au déploiement de l'outil d'alertes automatisées, il n'en reste pas moins exact qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une alerte ; que l'information selon laquelle les bases de données sont désormais « *pleinement à jour* », outre qu'elle devra, le cas échéant, être vérifiée, concerne une action correctrice et ne remet donc pas en cause le grief ;

11. Considérant enfin, s'agissant de l'absence d'alertes permettant de détecter certaines catégories d'opérations atypiques (**sous-grief 2.3**), que si, selon SBF, « *les placements réalisés par des sociétés dont l'activité principale n'est pas orientée vers une activité financière ne sont pas, par nature, suspects ou illégaux* », il lui appartenait cependant de mettre en place un dispositif d'alerte permettant de détecter les dépôts élevés effectués par des sociétés non financières ; qu'ainsi, le décalage entre le dépôt de 878 000

euros par la société A7, d'une part, et les éléments recueillis sur cette société spécialisée dans les articles de décoration et qui déclarait un actif total de 108 000 euros et un résultat déficitaire de 3 000 euros, d'autre part, illustre la nécessité d'un tel suivi ; que, de même, dans les dossiers des clients A8 et A9, l'incohérence apparente entre l'activité déclarée et les ressources annoncées, d'une part, et les sommes déposées, d'autre part, n'a pas suscité de réaction, ce qui montre également l'inadaptation du dispositif de surveillance ; que l'écart entre l'activité annoncée de transmission d'ordres par un client et le nombre d'ordres effectivement passés constitue également un critère utile d'alertes, sans toutefois conduire nécessairement dans chaque cas à un examen renforcé ou à une déclaration de soupçon (DS) ; qu'à titre d'exemple, parmi les dossiers mentionnés par la poursuite, lorsqu'un client passe 680 ordres par mois après en avoir annoncé entre 0 et 5 (dossier A13), le fonctionnement atypique du compte devrait être détecté par les outils de surveillance mis en place par l'établissement ; que les 3 autres dossiers mentionnés par la poursuite présentent des caractéristiques analogues ;

12. Considérant ainsi que, dans le périmètre légèrement réduit comme il a été dit au considérant 9, le grief 2 est établi ;

### III. Sur le respect des obligations de vigilance

#### A. Sur la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaire

13. Considérant que le 1° de l'article L. 561-10 du CMF prévoit que les organismes assujettis « appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification » ; que le I de l'article R. 561-20 du même code, modifié par le décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 (ci-après le décret n° 2012-1125), prévoit qu'« Avant d'entrer en relation d'affaires, dans les cas prévus aux 1° et 3° de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins l'une des mesures de vigilance complémentaires suivantes ou deux de ces mesures s'il s'agit de l'ouverture d'un compte : 1° Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ; (...) / 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ; / 4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette confirmation peut également être obtenue directement d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établies en France, cette confirmation peut également être obtenue directement d'une de leurs filiales ou succursales établies à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations. » ;

14. Considérant que selon le **grief 3**, toutes les ouvertures de compte postérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1125 présentent un défaut de vigilance complémentaire puisque SBF ne leur a appliqué qu'une seule mesure de vigilance sur les deux requises par la réglementation pour les ouvertures de compte à distance ;

15. Considérant que SBF reconnaît qu'elle ne demande une seconde pièce d'identité lors des ouvertures de comptes qu'à ses clients identifiés comme étant des personnes politiquement exposées (PPE), mais soutient qu'elle respecte à ce sujet son obligation de vigilance renforcée car elle exige de tout client, outre un premier paiement provenant d'un compte respectant les conditions du 3° du I de l'article R. 561-20, de produire le relevé d'identité bancaire (RIB) à son nom d'un compte bancaire à partir duquel ce client effectue le premier approvisionnement, ce qui lui permet de répondre aux exigences du 4° ou à tout le moins du 1° du I de cet article ; que les dispositions de cet article n'imposent pas que le second document produit soit une pièce d'identité ; qu'à défaut de précision sur la nature et le contenu de ce justificatif supplémentaire de l'identité du client, dans les textes eux-mêmes ou par des indications données par l'ACPR, le manquement ne peut, en raison du principe selon lequel une sanction doit être prévisible, être retenu ;

16. Considérant que si la procédure LCB-FT de SBF n'exigeait pas la communication par les nouveaux clients d'un RIB mais seulement de l'International Bank Account Number (IBAN) du compte, le formulaire d'ouverture de compte prévoyait bien, quant à lui, qu'un RIB devait être systématiquement demandé ; que toutefois, s'il est vrai que les dispositions du I de l'article R. 561-20 n'imposent pas la fourniture d'une seconde pièce d'identité officielle, le RIB n'apporte pas d'informations confirmatives en matière d'identification du client par rapport à celles résultant de l'émission ou de la réception d'un virement en provenance ou à destination du compte auquel il se rapporte, de sorte que la production de ce document par un client auquel un établissement a appliqué la mesure de vigilance prévue au 3° du I de l'article R. 561-20, relative à la provenance du premier paiement des opérations, ne saurait s'analyser comme une mesure complémentaire distincte de celle-ci et comme apportant la « *pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne* » exigée ; que le grief est donc établi ; que, compte tenu de sa rédaction et de son objet, la règle prévue à l'article R. 561-20, dont il est fait ici application, était raisonnablement prévisible par les professionnels auxquels elle s'applique et suffisamment claire pour qu'à la faveur de sa première application, la Commission « *précise sa portée et en fasse application aux faits à l'origine des manquements qu'elle sanctionne* » (CE, 20 janvier 2016, *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon*, n° 374950) ;

## B. Sur la connaissance de la clientèle et son actualisation

17. Considérant que l'article L. 561-6 du CMF impose aux organismes assujettis, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client et pendant toute la durée de celle-ci, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur ce client ; qu'en outre, ces organismes sont tenus, pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'exercer sur cette relation, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leur client ; que selon l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; / 3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.* » ; que l'arrêté du 2 septembre 2009 a précisé les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que l'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 prévoit que les organismes assujettis appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 du CMF « *dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la*

*publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation » ;*

18. Considérant que selon le **grief 4**, les informations recueillies par SBF dans de nombreux dossiers au sujet de la profession, des revenus ou du patrimoine du client étaient manquantes ou imprécises ; que dans des dossiers relatifs à des comptes ouverts avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-104, les éléments de connaissance de la clientèle n'avaient pas été recueillis ou actualisés dans le délai imparti par l'article 19 de cette ordonnance ; que, dans d'autres dossiers, les éléments de connaissance de la clientèle ne sont pas toujours actualisés ;

19. Considérant, en premier lieu, que SBF a reconnu que, dans 14 des 16 dossiers au sujet desquels le reproche est formulé, l'information relative à la profession du client faisait défaut au moment du contrôle sur place (7 dossiers) ; que le représentant du Collège admet qu'il ne doit pas être retenu dans un autre : dossier B1 ; que si, dans le dernier cas, la profession n'était pas renseignée (dossier B2), cette carence peut être relativisée puisque ce client avait par ailleurs ouvert un compte au nom de la société C1 qu'il préside ; qu'ainsi, et sous cette légère réserve, le manquement est établi dans 15 dossiers sur 16 ;

20. Considérant, en deuxième lieu, que des mentions telles que « *gérant* » - dossiers B3 et B4 - ou « *marketing* » - dossier A1 - ne sont pas suffisamment précises pour satisfaire à l'exigence de connaissance du client ; que, sans admettre complètement sa carence relativement à ces dossiers, SBF reconnaît avoir, par le passé, « *fait preuve d'imprécision en renseignant la profession exercée, la question y afférente étant une question ouverte* » ; que le Collège a abandonné le reproche relatif au dossier B5 ; que le manquement est ainsi établi dans 3 des 4 dossiers mentionnés par la poursuite ;

21. Considérant, en troisième lieu, que SBF reconnaît, pour 2 des 4 dossiers au sujet desquels le reproche d'un défaut de connaissance des revenus ou du patrimoine est formulé - dossiers B6 et B7 -, qu'elle ne connaissait pas les revenus de ces clients ; que, dans le troisième cas - dossier B8 -, la copie d'écran non datée produite ne peut suffire à contredire les constats du rapport sur ce point ; que dans le dernier cas - dossier B9 -, la poursuite a indiqué s'en remettre au rapport du rapporteur, qui écarte ce dossier ; que le manquement sera donc retenu dans 3 des 4 cas mentionnés ;

22. Considérant, en quatrième lieu, que SBF n'a pas, ainsi qu'elle le reconnaît, mis à jour dans les délais impartis les éléments de connaissance de la clientèle dans 5 des 6 dossiers concernant des comptes ouverts avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences relatives à l'actualisation de la connaissance du client issues de l'ordonnance n° 2009-104, soit le 4 septembre 2010, - dossiers B10, B11, B12, B13 et B14- ; que si, dans le dossier B15, elle conteste le grief en indiquant avoir, le 18 mars 2014, fait signer un nouveau formulaire d'ouverture de compte à la cliente dont le compte était « *quasiment inactif* » de 2010 à 2013, cette réaction est tardive, dès lors que ce compte a bien enregistré des opérations en 2010 et 2011 ;

23. Considérant, enfin, que SBF ne conteste pas le défaut d'actualisation des éléments de connaissance du client dans 3 dossiers – A5, B16, B17 ;

24. Considérant que, dans le périmètre réduit ainsi qu'il a été dit aux considérants 19 à 21, le grief 4 est établi ;

#### **IV. Sur les obligations de déclaration de soupçon et d'examen renforcé**

25. Considérant que selon les I et II de l'article L. 561-15 du CMF : « *I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. / II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service*

mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. » ; que le II de l'article D. 561-32-1 du même code définit notamment comme critères « 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces » et « 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues » ; que le II de l'article L. 561-10-2 de ce code prévoit que « les organismes assujettis effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces organismes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. » ;

#### A. Sur le non-respect des obligations de déclaration

26. Considérant que selon le **grief 5**, 11 dossiers (**sous-grief 5.1** : D1 ; **sous-grief 5.2** : D2 ; **sous-grief 5.3** : D3 ; **sous-grief 5.4** : D4 ; **sous-grief 5.5** : D5 ; **sous-grief 5.6** : D6 ; **sous-grief 5.7** : D7 ; **sous-grief 5.8** : D8 ; **sous-grief 5.9** : D9 ; **sous-grief 5.10** : D10 ; **sous-grief 5.11** : D11) présentent un défaut de déclaration de soupçon (ci-après « DS ») ;

27. Considérant qu'il convient de donner acte à la poursuite de l'abandon des reproches relatifs aux **sous-griefs 5.3** (D3), **5.5** (D5) et **5.7** (D7) ;

28. Considérant que dans le cas des sociétés de droit étranger « D1 » et « D1bis » (**sous-grief 5.1**) qui ont, chacune, ouvert un compte en avril 2013, le montant des versements cumulés, soit respectivement 458 000 dollars (USD) et 1 190 000 euros, alors que les dossiers clients ne contenaient aucune donnée financière et aucun élément sur l'origine des fonds, aurait dû conduire SBF à adresser à Tracfin une DS bien avant le début du contrôle sur place ; que SBF a finalement adressé une DS le 3 juin 2015, postérieurement à ce contrôle, et reconnu qu'elle aurait dû aviser Tracfin plus tôt des opérations exécutées sur ces deux comptes ; que le sous-grief est établi ;

29. Considérant que les versements cumulés de 335 000 euros effectués par la société D2 sur un compte ouvert en mars 2011 et dont elle a perdu la quasi-totalité (**sous-grief 5.2**) auraient dû, faute pour SBF de disposer d'éléments permettant d'établir la cohérence entre la surface financière du client et les montants placés, être déclarés à Tracfin ; que SBF, qui avait indiqué en réponse au projet de rapport de contrôle que « les bilans 2010-2011 et 2012 ont été envoyés mais les bilans ne semblent pas conformes aux investissements réalisés », a reconnu qu'elle aurait dû être plus vigilante ; qu'une DS n'a finalement été adressée à Tracfin que le 27 mai 2015 ; que le sous-grief est établi ;

30. Considérant que M. et M<sup>me</sup> D4 (**sous-grief 5.4**), résidents boliviens, ont ouvert un compte joint en juin 2013, puis ont déposé 672 000 euros, converti 485 000 euros en USD et retiré 160 000 euros sur ce compte ; qu'en l'absence de justificatif sur l'origine des fonds versés et en l'absence d'information sur le patrimoine de ces clients, une DS aurait dû avoir déjà, à la date du contrôle, été adressée à Tracfin ; qu'une DS n'a été adressée que le 23 novembre 2015 ; que le sous-grief est établi ;

31. Considérant que, dans le cas des opérations de M<sup>me</sup> D6 (**sous-grief 5.6**), le versement de 640 000 euros d'octobre 2012 à octobre 2014 sur un compte ouvert dans les livres de SBF, sommes dont l'origine n'a pas été documentée et qui ne correspondaient pas au niveau de revenus de la cliente, aurait dû conduire SBF, qui ignorait en outre le patrimoine de celle-ci, à adresser une DS à Tracfin ; qu'un soupçon aurait dû également résulter, dans ce dossier, du dépôt en novembre 2012 de 536 000 euros sur un compte ouvert par le frère de cette cliente, dont le patrimoine n'a pas été davantage renseigné, ainsi que de la procuration donnée par ces deux clients à leur père, (...) ; que si, à la demande de SBF, ces clients ont chacun transmis une déclaration, datant de 2015, d'un contrat de prêt consenti par leurs parents à leur profit en 2014, ces documents ne pouvaient justifier l'origine des fonds versés en 2012 ; que SBF a effectué une déclaration à Tracfin en mai 2015 au motif d'un soupçon sur la conformité fiscale de la donation invoquée ; que SBF, qui reconnaît dans ce dossier un défaut d'examen renforcé, aurait dû avoir procédé, à la date du



contrôle, à une DS en application du II de l'article D. 561-32-1 CMF, sur le fondement du critère 15 ; qu'ainsi, le sous-grief est établi ;

32. Considérant que, dans le cas des opérations de M. D8 (**sous-grief 5.8**), qui a ouvert un compte fin 2011, les dépôts effectués en 3 ans, d'un montant total de 193 000 euros, dont un virement de 148 000 euros en mars 2014 provenant d'un compte ouvert à son nom à la banque E1 en Suisse, sont incohérents avec le salaire net annuel que ce client a indiqué percevoir, soit 46 000 euros et avec le bulletin de salaire produit, alors qu'aucune indication sur son patrimoine n'a été fournie ; que même si des informations sur la situation professionnelle du client, salarié de la banque d'où provenait le virement, ont bien été recueillies, l'incohérence entre les éléments dont disposait SBF sur sa situation financière et les opérations effectuées, de même que l'absence de tout élément au dossier sur la régularité au plan fiscal des sommes virées en provenance de l'étranger, auraient dû conduire à l'envoi d'une DS à Tracfin, sur le fondement du critère 15 ci-dessus rappelé ; qu'en l'absence de cet envoi, le sous-grief est établi ;

33. Considérant que, dans le cas des opérations de M<sup>me</sup> D9, qui a ouvert un compte en juillet 2013, sur lequel elle a déposé 209 000 euros (**sous-grief 5.9**), SBF ne conteste pas un défaut de DS, qui est établi ;

34. Considérant que les opérations de M. D10 (**sous-grief 5.10**), soit 53 000 euros de dépôts cumulés, auraient dû, en l'état des explications imprécises, et peu cohérentes recueillies sur l'origine des fonds, non documentées, sur son patrimoine, sur ses revenus et sur sa situation professionnelle, être déclarées à Tracfin en application du critère 15 ci-dessus rappelé ; qu'à défaut d'une telle DS, le sous-grief est établi ;

35. Considérant que, en ce qui concerne les opérations de M<sup>me</sup> D11 (**sous-grief 5.11**), qui a ouvert un compte en janvier 2011, l'incohérence entre les déclarations de la cliente sur sa volonté d'investir 10 000 à 20 000 euros et le dépôt de 185 000 euros en mars 2011, puis le retrait de 67 000 euros au total, auraient dû conduire SBF, qui a demandé en vain à la cliente le 6 mars 2014 des informations sur ses revenus et son patrimoine, à adresser à Tracfin une DS en application du II de l'article D. 561-32-1 du CMF, sur le fondement du critère 11 ; que cette déclaration n'a été effectuée qu'après la fin de la mission de contrôle ; que SBF ne conteste pas le sous-grief, qui est établi ;

36. Considérant qu'ainsi, dans un périmètre réduit à 8 cas, comme il a été dit au considérant 27, le grief 5 est établi ;

## B. Sur le non-respect des obligations de déclaration ou, à tout le moins, d'examen renforcé

37. Considérant que selon le **grief 6**, 17 dossiers présentaient un défaut de DS, ou à tout le moins, un défaut d'examen renforcé ;

38. Considérant tout d'abord que SBF soutient que la qualification alternative retenue dans la notification des griefs ne respecte pas l'exigence de précision à laquelle l'autorité de poursuite est pourtant soumise (CE, 20 octobre 2000, *Société Habib Bank*, n° 180122) ; qu'elle est ainsi contraire aux dispositions de l'article 6 § 3 de la CESDHLF qui dispose qu'un accusé a droit à « être informé, dans le plus court délai (...) d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » ; que SBF ne peut présenter utilement sa défense en l'absence de prévisibilité de l'analyse faite par la Commission, notamment dans le cas où la Commission retiendrait un défaut de DS, alors que SBF se serait défendue sur l'absence de défaut d'examen renforcé ; qu'en imposant à la défense de se placer sur les deux terrains alors que la poursuite n'est pas tenue de le faire, SBF soutient également qu'il en résulte une rupture d'égalité ;

39. Considérant cependant que, dans les 17 dossiers dans lesquels le Collège a retenu une qualification alternative, les dispositions dont le non-respect était reproché à SBF étaient toutes mentionnées dans la notification des griefs, de même que les circonstances de fait auxquelles elles pourraient s'appliquer, de sorte que SBF a bien été mise en mesure de faire valoir sa défense en présentant les observations que ces faits et

les qualifications juridiques retenues par la poursuite appelaient de sa part (CE, 15 mars 2006, *Laurent*, n° 276370) ; qu'ainsi, le grief était formulé avec la précision suffisante exigée par la jurisprudence ; que SBF avait la possibilité, dans chaque dossier, de présenter sa défense sur chacune des deux qualifications formulées ; qu'il ne résulte en conséquence de la qualification alternative retenue par la poursuite aucune atteinte aux droits de la défense ni, contrairement à ce que soutient SBF, de rupture d'égalité entre les parties ;

40. Considérant que si la poursuite, dans ses observations en réplique, a mentionné les montants inhabituellement élevés des opérations de certains clients « *notamment au regard de la valeur médiane des comptes des clients* » - dossiers F3, F12, F13 et F15 -, la notification des griefs ne se fonde pas sur une telle comparaison ; que, par cette mention, la poursuite n'a pas fixé un nouveau critère d'application des obligations relatives à l'examen renforcé ; que la Commission se déterminera, dans chaque cas, au vu du reproche tel qu'il est formulé dans la notification des griefs et des éléments du dossier ;

41. Considérant que la poursuite ne maintient pas les reproches relatifs aux **sous-griefs 6.10** (M. F15) et **6.13** (M<sup>me</sup> F16), qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner ;

42. Considérant que les opérations de la société F1 (**sous-grief 6.1**), créée en mai 2013, qui a ouvert un compte en janvier 2014 sur lequel elle a effectué en un an 140 000 euros de versements et 25 000 euros de retraits cumulés et dont le premier bilan n'a été communiqué à SBF que le 4 mai 2016, auraient dû donner lieu à un examen renforcé ; qu'en effet l'ouverture d'un compte de *trading* et les opérations qui y ont été enregistrées ne semblent pas *a priori* cohérentes avec l'objet social de cette société (...) ; que si le faible montant du capital social de cette société n'est pas un indicateur fiable de sa capacité d'investissement, aucun élément ne vient documenter les éventuelles recherches de SBF au sujet des opérations effectuées ; que l'affirmation selon laquelle les fonds utilisés proviendraient de comptes courants d'actionnaires est sans conséquence sur la nécessité, dans ce cas, d'effectuer un examen renforcé des opérations de ce client afin d'en préciser la justification économique et de vérifier la licéité de leur objet ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

43. Considérant que, dans le cas de la société F2 (**sous-grief 6.2**), domiciliée au Luxembourg, l'ouverture d'un compte de *trading* en juillet 2012, sur lequel 2,8 millions d'euros ont été déposés en tout et 2,1 millions d'euros ont été retirés, ne paraît pas *a priori* cohérent avec l'activité de la société qui détient des participations dans des sociétés (...) ; que ce client a été très actif jusqu'en décembre 2012, date à laquelle il a retiré ses fonds après avoir enregistré des moins-values et les a ensuite virés sur le compte de la société G1, filiale de F2 dans le cadre d'une convention entre la société et cette filiale, dont la version signée en février 2013 n'a été fournie à SBF que près d'un an après les opérations en cause ; que si SBF précise que, dans le formulaire d'ouverture de compte, il était mentionné que cette société disposait de revenus annuels bruts supérieurs à 150 000 euros et d'un capital d'investissement supérieur à 5 millions d'euros et que la documentation comptable n'avait pu être fournie, la société étant tout juste créée à l'ouverture de compte, elle aurait dû néanmoins, en raison du montant inhabituellement élevé de ces opérations et faute de disposer à la date où elles ont été enregistrées d'une documentation suffisante permettant d'en comprendre la justification économique, procéder à un examen renforcé ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

44. Considérant que la société A5 (**sous-grief 6.3**) a ouvert, en octobre 2009, un compte sur lequel 770 000 euros ont été versés et 336 000 euros retirés, jusqu'à sa radiation en septembre 2013 ; qu'en l'état des informations dont disposait SBF sur la situation de cette société et face à un client qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements, une DS aurait dû être envoyée à Tracfin sans attendre le 1<sup>er</sup> juin 2015 ; qu'ainsi, le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

45. Considérant que, dans le cas des opérations de M. F3 (**sous-grief 6.4**), conseiller financier chez G2 puis chez G3, qui a ouvert, en mai 2011, un compte sur lequel il a effectué, en tout, 1,78 million d'euros de dépôts et 300 000 euros de retraits, des explications ont été recueillies par SBF sur la situation professionnelle du client et sur ses revenus lors de l'entrée en relation et ont au demeurant été confirmées *a posteriori* par ses avis d'imposition ; que si les investissements de ce client ont dépassé ce qui était envisagé

au départ, ses dépôts se sont étalés sur 5 ans, soit en moyenne 300 000 euros par an ; qu'il convient également de tenir compte de la connaissance de ce client qu'avait SBF, par l'intermédiaire de son responsable (...) notamment ; qu'en conséquence, les opérations effectuées ont pu être regardées par SBF comme ne présentant pas un caractère inhabituel, le seul fait qu'un client dispose de revenus très élevés n'impliquant pas nécessairement un soupçon sur les opérations qu'il effectue ; que le reproche doit, dès lors, être écarté ;

46. Considérant dans le cas de M. F4 (**sous-grief 6.5**), les dépôts cumulés depuis l'ouverture du compte ouvert en 2011 (848 000 euros) n'étaient pas cohérents avec les informations collectées sur ses revenus et son patrimoine ; que SBF a reconnu qu'en l'absence de réponses satisfaisantes du client quant à l'origine des fonds déposés sur les comptes de *trading*, malgré les demandes qui lui étaient adressées, elle aurait dû établir une DS avant la fermeture de ce compte, intervenue en décembre 2015 ; que le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

47. Considérant que, s'agissant des opérations de M. F5 (**sous-grief 6.6**), domicilié en Côte d'Ivoire, SBF ne détenait pas d'informations suffisantes et documentées sur l'activité professionnelle, les revenus et le patrimoine du client, qui dispose de deux comptes ouverts en mai 2010 et sur lesquels il a déposé respectivement 108 000 euros et 775 000 USD, en provenance d'une banque au Liban ; qu'en l'absence de précisions et de justificatifs, malgré une nouvelle interrogation du client par courriel le 21 juillet 2014, SBF aurait dû adresser une DS à Tracfin sans attendre le 10 mars 2016; que le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

48. Considérant que, s'agissant des opérations de M. F6 (**sous-grief 6.7**), qui réside (*dans un pays autre que la France*) où il dirige une société de services informatiques, les informations recueillies par SBF n'étaient pas suffisantes pour justifier de l'origine des fonds, des revenus et du patrimoine du client ; que celui-ci a en effet ouvert en septembre 2009 un compte sur lequel il a déposé, par virements d'environ 10 000 euros chacun en provenance de la banque G4 à Monaco, un total de 772 000 euros jusqu'à fin 2014, sans effectuer aucun retrait ; qu'au vu du montant cumulé inhabituellement élevé de ces opérations et en l'état des éléments détenus par SBF au sujet de ce client, il lui revenait de faire des diligences pour vérifier leur justification économique et la licéité de leur objet ; que si SBF fait valoir que chaque dépôt sur le compte était suivi d'opérations de *trading*, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF n'en est pas moins établi ;

49. Considérant que, dans le cas de M. F7 (**sous-grief 6.8**), qui réside (*dans un pays autre que la France*), les dépôts cumulés en moins d'un an sur le compte ouvert le 2 mai 2014, soit 222 000 euros, étaient visiblement élevés au regard des revenus annuels déclarés, compris entre 50 000 et 75 000 euros ; que ce client, qui avait déclaré vouloir investir entre 500 000 et 1 million d'euros, n'avait pas donné d'informations sur son patrimoine ; que dans un courriel du 30 avril 2014, il avait indiqué une difficulté à estimer ses revenus, qui fluctuaient en fonction des résultats de sa société ; qu'en l'état des informations recueillies auprès du client, qui n'ont été qu'ultérieurement complétées, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

50. Considérant que, s'agissant des opérations de la société F8 (**sous-grief 6.9**), domiciliée (*dans un pays autre que la France*) où elle exerce une activité de négoce, et qui a ouvert un compte en mai 2011, le total des versements effectués, soit 1 814 000 euros, n'était pas justifié par les informations détenues par SBF, qui disposait de données comptables de 2009 faisant état d'un résultat net de 998 000 euros ; que si SBF estime que les fonds déposés sont cohérents avec la situation financière de la société et son « *capital d'investissement* » déclaré, les comptes sociaux de 2012 et 2013 n'ont été recueillis qu'après le contrôle sur place ; qu'en présence d'une société de négoce non résidente, implantée dans un pays hors Union européenne et n'imposant pas des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, qui alimentait son compte depuis la Suisse, pays pour lequel le dossier ne fait apparaître aucun lien de résidence ou d'affaires du client, et était dirigée et détenue par une personne au sujet de laquelle elle disposait de peu d'informations, SBF aurait dû réaliser une DS ; que le manquement aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

51. Considérant que, dans le cas de M. F9 (**sous-grief 6.11**), gérant de deux exploitations agricoles (...),

le montant inhabituellement élevé des versements effectués (plus de 500 000 euros) au regard des revenus déclarés du client (de 75 000 à 100 000 euros) aurait dû conduire SBF à effectuer un examen renforcé visant à vérifier leur justification économique ; qu'en effet, ce compte aurait notamment été utilisé pour effectuer des opérations de couverture en prenant des positions sur des *Futures*, sur du blé ou du colza, dont la cohérence avec les activités professionnelles du client n'a pas été examinée ; qu'à la date du contrôle, les informations relatives au patrimoine et aux revenus du client n'étaient pas documentées ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est établi ;

52. Considérant que le **sous-grief 6.12** est relatif aux opérations de M. F10, domicilié (*dans un pays autre que la France*), qui a ouvert un compte chez SBF en juin 2013 sur lequel, en un an et demi, il a déposé 261 000 euros ; que ce client a indiqué percevoir un revenu compris entre 50 000 et 100 000 euros sans toutefois communiquer d'informations sur son patrimoine ; que les explications relatives à l'origine des fonds, qui proviendraient notamment de la famille du client, n'étaient pas documentées ; que le manquement par SBF, qui n'a effectué une DS que le 3 juillet 2015, aux dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF est établi ;

53. Considérant que, dans le cas de M. F11 (**sous-grief 6.14**), les opérations effectuées par le client sur son compte ouvert en avril 2011, soit des dépôts de 700 000 euros en 2011, 2 409 ordres passés et aucun retrait, auraient dû entraîner un examen renforcé de la part de SBF, qui ne disposait que des déclarations du client sur ses revenus et son patrimoine ; que si des informations supplémentaires ont été recueillies en mars 2015 - avis d'ISF, indication selon laquelle les fonds versés proviendraient des bénéfices perçus d'une société majoritairement détenue par l'intéressé et de la vente d'un bien immobilier -, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF est néanmoins constitué ;

54. Considérant que le **sous-grief 6.15** est relatif aux opérations de M. F12, retraité résidant (*en France*), qui a ouvert un compte en 2011 ; que le patrimoine du client était évalué à 1,7 million d'euros en 2011 et 1,5 million d'euros en 2014 ; que ce compte a enregistré, en 3 ans et demi, des dépôts cumulés de 340 000 euros, 4 080 ordres de bourse et 3 retraits successifs ; que le premier dépôt de 100 000 euros était cohérent avec le profil du client, qui a ensuite porté la valeur de son compte à 1,9 million d'euros en trois mois grâce aux gains réalisés ; que la poursuite ne précise pas quelles opérations présentent un caractère inhabituellement élevé au regard des informations dont SBF disposait sur ce client ou des autres opérations de cette relation d'affaires, ou ne paraîtraient pas économiquement justifiées ; qu'elle insiste sur le montant des gains, il est vrai très important, sans toutefois préciser en quoi les opérations qui ont permis de les réaliser répondraient aux critères devant conduire à un examen renforcé ; qu'en l'état des informations dont dispose la Commission, le sous-grief doit être écarté ;

55. Considérant que, dans le cas de M. F13, gérant de société résidant (*en France*), (**sous-grief 6.16**), le montant total des dépôts et retraits réalisés, 491 000 et 229 000 euros, respectivement, entre mai 2013 et juillet 2014, était élevé au regard des revenus annuels déclarés du client (moins de 25 000 euros), qui avait toutefois déclaré disposer d'un patrimoine compris entre 1,5 et 5 millions d'euros ; que si SBF reconnaît un défaut de vigilance au début de la relation d'affaires et indique avoir rencontré M. F13 à trois reprises, elle aurait dû effectuer un examen renforcé de ses opérations ; que le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-1 du CMF est établi ;

56. Considérant que, s'agissant des opérations de de M. F14, *trader* demeurant à Londres qui a ouvert un compte en janvier 2010 (**sous-grief 6.17**), sur lequel il a effectué un seul dépôt de 500 000 euros à l'ouverture du compte, clôturé le 15 septembre 2015 après avoir enregistré 466 000 euros de pertes, le dossier ne comportait aucune indication sur les revenus et le patrimoine du client ; que, si SBF a indiqué lors du contrôle sur place que celui-ci, ancien *trader* de la banque F5 sur le marché, serait désormais « *trader senior et (...) chez F6* », un justificatif de son employeur, indiquant qu'il avait reçu plus d'un million d'USD de revenus depuis 2002 n'a été établi qu'en mars 2015 ; que les déclarations du client quant à son patrimoine financier, supérieur à 5 millions d'euros, et à son intention de déposer le bonus de son année 2010 sur son compte pour effectuer des opérations sur le marché de changes, n'ont donné lieu à aucune diligence pour documenter l'origine des fonds déposés ; qu'ainsi, le manquement aux dispositions du II de l'article L. 561-10-1 du CMF est établi ;

57. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit aux considérants 41, 45 et 54, le périmètre du grief 6 est réduit de 4 dossiers ; que sont finalement retenus à ce titre 8 défauts d'examen renforcé et 5 défauts de DS ;

### C. Sur le caractère tardif de l'envoi d'une DS à Tracfin

58. Considérant que selon l'article L. 561-16 du CMF « (...) *Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.* »

59. Considérant que le **grief 7** est relatif au caractère tardif de la DS adressée par SBF à Tracfin au sujet des opérations de M. H1 qui, a déposé 682 000 euros et retiré 516 000 euros au total sur son compte ouvert en décembre 2006 ; que SBF ne disposait d'aucun élément sur la profession et le patrimoine du client qui, en février 2014, a crédité son compte de *trading* avec une carte bancaire dont la titulaire était son épouse ; que SBF n'a procédé à une DS que le 24 novembre 2014 pour les opérations enregistrées sur ce compte qui avaient débuté en 2013, après avoir interrogé le client en février puis en août 2014 ; qu'eu égard au défaut de pertinence des explications du client et à l'absence de diligences faites entre le 5 août et le 24 novembre 2014, l'envoi d'une DS à cette dernière date à Tracfin est tardif ; que le grief est établi ;

\*  
\* \*

60. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la mission de contrôle, le dispositif de suivi et d'analyse des risques de LCB-FT présentait des insuffisances qui affectaient en particulier son dispositif d'alertes automatisées (**grief 2**) ; que SBF ne respectait pas totalement ses obligations en matière de vigilance complémentaire en cas d'ouverture de comptes à distance (**grief 3**) ; que le recueil des informations permettant de connaître les clients était, dans certains dossiers, insuffisant (**grief 4**) ; que des manquements assez nombreux de SBF à ses obligations de déclaration ou d'examen renforcé ont été retenus (**griefs 5 à 7**) ;

61. Considérant que, toutefois, les reproches dirigés dans la présente procédure contre le dispositif de LCB-FT de SBF sont peu nombreux, la Commission ayant en outre écarté le premier, relatif à la classification des risques (**grief 1**) ; que les montants sur lesquels portaient les opérations visées dans les dossiers individuels, élevés en valeur absolue, doivent être relativisés au regard de la spécialisation de cet établissement qui a indiqué rechercher une clientèle connaissant les produits complexes et prête à prendre des risques ; qu'il convient également de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices mises en œuvre par SBF depuis la mission de contrôle, attestées par un cabinet d'audit qui a notamment confirmé l'achèvement de la mise à jour de la connaissance des clients et la bonne application de la procédure concernant les mouvements sur les comptes des clients, interdisant les mouvements en provenance ou à destination de tiers ;

62. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le prononcé d'un blâme ; que, pour les mêmes raisons et dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de SBF, une sanction pécuniaire de 900 000 euros sera également prononcée ;

63. Considérant que SBF fait valoir qu'à la différence d'autres opérateurs sur les marchés dérivés, elle s'est soumise à la supervision de l'ACPR et qu'une publication nominative de la présente décision pourrait orienter les investisseurs vers des acteurs peu scrupuleux qui offrent des services en ligne ; que toutefois, cette circonstance, pour plausible qu'elle soit, ne conduit pas la Commission à estimer que la publication nominative de la présente décision causerait à SBF un préjudice disproportionné ; qu'elle n'est pas non plus

de nature à perturber gravement les marchés financiers ; que la présente décision sera donc publiée sous cette forme ;

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de SBF un blâme et une sanction pécuniaire de 900 000 euros (neuf cent mille euros).

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.